

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

2 5 AVY 1990

Decisione

801

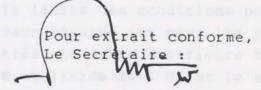
République du Sénégal République de Guinée-Bissau Accords de rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 6 avril 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

- 1. Les projets d'accords et de protocoles concernant le rééchelonnement de dettes sénégalaises et bissau-gui-néennes sont approuvés au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment réduit de 3,5 points de pourcentage ou de 50 % si 50 % sont inférieurs à 3,5 points de pourcentage.
- 2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau concernant l'octroi de ces rééchelonnements de dettes.
- 3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Dakar est chargé de signer les accords et les protocoles.
- 4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords et des protocoles.



200	11/2	☐ mit B	enage	
zV.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		10.0
		EJPD	1937	1,00
		EMD	(FE)	25
	X	EFD	+	-
Y		EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	Y	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 6 avril 1990

AU CONSEIL FEDERAL

République du Sénégal République de Guinée-Bissau Rééchelonnement de dettes

Le Sénégal et la Guinée-Bissau ont bénéficié d'un rééchelonnement de leur dette extérieure dans le cadre du Club de Paris, respectivement le 12 février 1990 et le 26 octobre 1989. Tous deux pays ont obtenu les conditions concessionnelles de Toronto.

1. Sénégal

En ce qui concerne le Sénégal, il s'agit du huitième exercice de rééchelonnement. C'est la seconde fois que ce pays bénéficie des conditions de Toronto qu'il avait obtenues difficilement la première fois se situant, avec un PNB par habitant de 510 \$ US, à la limite des conditions pour recevoir ce traitement de faveur réservé aux pays les plus pauvres et les plus endettés. La dette extérieure totale du Sénégal est estimée à 2,6 milliards de \$ US et le service de la dette est évalué à 30 % des recettes d'exportation avant rééchelonnement. Les dettes annulées par la France, mesure annoncée au Sommet de la francophonie à Dakar en juin 1989, portent sur un montant de 25 milliards de F CFA (ou 125 millions de Frs.). Le montant total rééchelonné à Paris en février s'élève à 107 millions de \$ US dont 22 millions en échéances nouvelles et 85 millions au titre

d'échéances déjà une fois consolidées. Les six premiers accords ont été inclus et le paiement des arriérés de paiement au titre de ces accords (11 mrd F CFA) a été différé. Ces arriérés ont été accumulés entre autres parce que les concours attendus n'ont pas pu être mobilisés. L'année 1988/89 a été marquée pour le Sénégal par des facteurs défavorables tels une faible pluviométrie, des parasites entraînant une baisse de la production agricole, des troubles sociaux et des incidents frontaliers. Les recettes attendues ont baissé de 9 % et l'objectif de croissance n'a pas été atteint. Le PIB a augmenté de 0,6 % seulement. Les difficultés économiques du Sénégal remontent au début des années 1980 et ce pays applique des réformes depuis 1983. Le cadre de politique économique couvrant les années 1989 à 1992 table en particulier sur la promotion du secteur privé et l'amélioration de la gestion des ressources publiques. Les objectifs que le pays se propose d'atteindre sont une croissance annuelle du PIB de 4 %, un taux d'inflation limité à 2,4 % et un déficit du compte-courant n'excédant pas 6,1 % du PIB. Les mesures que le Sénégal adopte à cet effet se situent sur le plan fiscal et prévoient des économies sur les salaires du secteur public ainsi qu'une réforme du secteur bancaire. Le FMI appuie ces mesures par un prêt de 144,67 millions de DTS (environ 187 millions de \$ US) au titre d'une Facilité d'ajustement structurel renforcée pour une durée de trois ans. Le deuxième accord annuel de cette Facilité d'un montant de 42,55 millions de DTS (ou 54,8 millions \$ US) a été approuvé en décembre 1989. La banque mondiale appuie également les efforts d'ajustement du Sénégal et a approuvé en février dernier le quatrième prêt d'ajustement structurel destiné notamment à améliorer l'allocation des ressources du secteur public. La Suisse cofinance ce programme pour un montant de 10 millions de Frs. et a accordé parallèlement une aide à la balance des paiements bilatérale de 10 millions de Frs.

2. Guinée-Bissau

L'allégement de la dette obtenu par la Guinée-Bissau le 26 octobre 1989 porte sur un montant total de 25 millions de \$ US. Il s'agit du deuxième passage de ce pays devant le Club de Paris. Il n'a fait aucun doute que la Guinée-Bissau bénéficierait des conditions de Toronto, s'agissant de l'un des pays les plus pauvres du monde avec un PNB par habitant de 160 \$ US. La dette totale du pays s'élève à 420 millions de dollars et le service de la dette très élevé atteint plus de 100 % des recettes d'exportation avant rééchelonnement. Une politique de gestion de la dette qui prévoit que le Gouvernement bissau-guinéen ne pourra contracter que des nouveaux emprunts dont le taux de concessionnalité est supérieur à 50 % a été mise en place.

L'implantation des mesures d'ajustement depuis 1987 a apporté certains résultats : le PNB a augmenté de 5,5 % en 1987 et de 4,1 % en 1988 et le secteur privé est devenu plus dynamique. Cependant, l'application tardive de politiques fiscales et de crédit adéquates entraîna une forte augmentation de l'inflation (en 1988 +66 %) et le déficit fiscal a dépassé les objectifs du programme (40,1 % du PNB contre 31,8 % prévu). Le déficit du compte-courant a atteint 49,9 % du PNB en 1988.

Les objectifs des politiques pour la période 1989-91 sont d'atteindre une croissance annuelle de 4,7 %, un taux d'inflation de 14 % en 1990 et 8 % en 1991 et un déficit du compte-courant ne dépassant pas 45,8 % du PNB en 1990 et 42,4 % en 1991. Les mesures prises à cet effet visent le développement de l'agriculture, une réforme des entreprises du secteur public, la poursuite de la libéralisation des prix et une restructuration du système bancaire.

Le programme est appuyé par un accord avec le FMI au titre de la Facilité d'ajustement structurel conclu en octobre 1987 pour une durée de trois ans et un montant de 5,25 millions de DTS. La seconde tranche d'un montant de 2,25 millions de DTS couvrant le programme de l'année 1989 a été approuvée en juillet 1989.

La situation financière extérieure de la Guinée-Bissau dépend dans une très large mesure des apports de fonds externes. Une réunion de bailleurs de fonds a eu lieu en mai 1989. Les co-financements de la Suisse entre 1984 et 1987 ont atteint 12,5 millions de Frs. La Banque mondiale approuva un second crédit d'ajustement structurel en faveur de la Guinée-Bissau pour le programme 1989-91. La balance des paiements de Guinée-Bissau continuera de se solder par un

solde négatif nécessitant le report des échéances de la dette. La Banque mondiale étudie une action de désendettement en faveur de la Guinée-Bissau dans le cadre d'un fonds de 100 millions de \$ US.

3. Accords bilatéraux

Les procès-verbaux agréés signés à Paris entre pays créanciers et la République de Guinée-Bissau le 26 octobre 1989 et la République du Sénégal le 12 février 1990 servent de base aux accords bilatéraux à conclure maintenant et dont des projets se trouvent en annexe. Ceux-ci sont conçus comme suit :

- Les dettes consolidées sont les crédits commerciaux (capital et intérêts) d'une durée supérieure à un an, garantis par la GRE conclus avant la date butoir et venant à échéance durant la période de consolidation, y compris les échéances précédemment consolidées. (Article premier)
 - Les montants sont consolidés à 100 %. Le remboursement s'effectuera selon l'échéancier prévu par le procès-verbal agréé (sur 14 ans dont 8 ans de grâce). (Article 2)
- Les paiements s'effectuent en francs suisses librement convertibles et le pays débiteur renonce à tout droit de compensation. (Article 3)
- Le taux d'intérêt sera concessionnel. Il correspondra au taux du marché (actuellement 7,25 %, réduit de 3,5 points de pourcentage, soit 3,75 %). Il sera négocié bilatéralement. (Article 4)
- Un intérêt de retard sera perçu sur les retards de paiement. (Article 5)
- Une date limite est fixée pour le paiement des échéances dues et non couvertes par l'accord bilatéral. (Article 6)

- La Suisse bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée. (Article 7)
- L'accord entre en vigueur à la date de sa signature. L'avantage de cette procédure est d'accélérer la mise en oeuvre et l'exécution de l'accord. (Article 8 Sénégal et Article 9 Guinée-Bissau)
- L'accord s'applique en deux phases sous réserve de l'approbation par le FMI du troisième accord annuel de la FAS. (Article 8 Guinée-Bissau).

Les textes précités ne devraient pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral.

4. Conséquences financières pour la Suisse

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour des opérations de rééchelonnement de dettes. Les consolidations de dettes sénégalaises et bissau-guinéennes se feront ainsi sous forme d'un report d'échéances.

Selon une première estimation, les créances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à environ 8,5 millions de Frs. en ce qui concerne le Sénégal. Elles se décomposent comme suit : 1,7 millions de Frs. en échéances nouvelles, 4,8 millions de Frs. en échéances précédemment consolidées et 2 millions de Frs. environ en arriérés. L'indemnité que la GRE devra verser est de 1,6 millions de Frs. et il s'agit essentiellement d'échéances dues au titre du crédit mixte. Pour ce qui est de la Guinée-Bissau, le montant rééchelonné est d'environ 3,5 millions de Frs. comprenant 2,5 millions de Frs. de nouvelles échéances et 1 million d'échéances déjà rééchelonnées. Le montant encore à indemniser par la GRE s'élève à 0,6 million de Frs., le reste a déjà été indemnisé.

5. Base légale

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes (RS 946.240-9), le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

6. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

7. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Manum_

Annexes :

2 projets d'accord

1 projet de Décision du Conseil fédéral

Va pour co-rapport à :

- DFAE

- DFF

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG5, OFAEE 10)

- DFAE

- DFF

- Chancellerie fédérale, pour exécution

République du Sénégal République de Guinée-Bissau Accords de rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 6 avril 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

- 1. Les projets d'accords et de protocoles concernant le rééchelonnement de dettes sénégalaises et bissau-gui-néennes sont approuvés au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment réduit de 3,5 points de pourcentage ou de 50 % si 50 % sont inférieurs à 3,5 points de pourcentage.
- 2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau concernant l'octroi de ces rééchelonnements de dettes.
- 3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Dakar est chargé de signer les accords et les protocoles.
- 4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords et des protocoles.

Pour extrait conforme, Le Secrétaire :

Accord

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant le rééchelonnement de dettes sénégalaises

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Sénégal,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal agréé signé le 12 février 1990 à Paris entre représentants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gouvernement de la République du Sénégal

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

- 1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes sénégalaises ci-après, résultant de crédits commerciaux consentis au Gouvernement sénégalais ou bénéficiant de sa garantie, comportant initialement une durée de crédit supérieure à un an, garantis par la Confédération et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le ler janvier 1983, soit :
 - a) montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) échus ou venant à échéance

entre le ler janvier 1990 et le 31 décembre 1990 (inclus) non payés et non encore rééchelonnés;

- b) montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) échus ou venant à échéance entre le ler janvier 1990 et le 30 juin 1990 inclus non encore payés et résultant des accords de consolidation des 20 janvier 1982, 18 novembre 1983, 2 avril 1984, 11 juin 1985 et 28 mars 1988 ainsi que les montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) dus entre le ler juillet 1990 et le 31 décembre 1990 inclus et non réglés résultant des accords de consolidation des 20 janvier 1982, 18 novembre 1983, 2 avril 1984 et 11 juin 1985.
- 2. Le montant global de ces échéances ne dépasse pas millions de francs suisses.
- 3. Les échéances dues au titre de l'accord de consolidation du 11 mai 1989 ne sont pas affectées par le présent rééchelonnement.

Article 2

- 1. Les dettes sénégalaises spécifiées à l'article premier, alinéa l a) et b), seront remboursées selon les dispositions suivantes :
 - 100 % en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 décembre 1998 et le dernier le 30 juin 2004.
- Les montants en principal et intérêts arriérés au 31 décembre 1989 dus au titre des accords de consolidation des 20 janvier 1982, 18 novembre 1983,

2 avril 1984, 11 juin 1985 et 28 mars 1988 seront payés comme suit :

- 50 % au plus tard le 31 décembre 1990, y compris les intérêts de retard sur ces montants calculés à cette date au taux prévu par les accords de consolidation
- 50 % au plus tard le 31 mars 1991, y compris les intérêts de retard sur ces montants calculés à cette date au taux prévu par les accords de consolidation

Le non respect de cette obligation rendrait caduc le présent Accord en vertu du procès-verbal agréé du 12 février 1990 partie IV chiffre 4.

Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Dakar, à la banque suisse à désigner.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Dakar, fera parvenir une copie des ordres de paiement respectivement à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne, ainsi qu'à la banque suisse à désigner.

Le Gouvernement sénégalais renonce à tout droit de compensation pour les montants exigibles en vertu du présent Accord. Il exécutera ponctuellement toutes les obligations prévues dans le présent Accord, indépendamment de toutes les objections qu'il peut avoir concernant le contrat de livraison conclu entre les créanciers suisses et les débiteurs sénégalais.

Article 4

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à payer un intérêt sur le solde impayé des dettes spécifiées à l'article premier du présent Accord. Cet intérêt sera calculé semestriellement sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur paiement et sera versé à une banque suisse à désigner, le 28 février et le 31 août de chaque année, pour la première fois le

Le taux d'intérêt sera de % par an, correspondant au taux du marché réduit de .

Article 5

D'éventuels retards de paiements seront sujets à un intérêt de retard de % par an, calculé à partir de la date des échéances fixées aux articles 2 et 4 du présent Accord jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner.

Ces intérêts de retard seront réglés à la banque suisse à désigner dans les meilleurs délais.

Article 6

Le Gouvernement sénégalais s'engage à payer jusqu'au , au plus tard, les échéances dues et non réglées ne faisant pas l'objet du présent Accord.

Article 7

Le Gouvernement sénégalais s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article.

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur à la date des signatures.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

lanque française.

Fait à , le , en deux exemplaires en

Pour le Gouvernement de la Pour le Gouvernement de la Confédération suisse : République du Sénégal :

Protocole

à

l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant le rééchelonnement de dettes sénégalaises du

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Sénégal sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes sénégalaises du .

- 1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des dettes sénégalaises qui tombent sous les dispositions de l'Accord, les listes figurant en annexe. Ces listes font partie intégrante de l'Accord. Elles pourront être modifiées (par exemple du fait d'annulations de commandes, de modifications de prix, de déclarations ultérieures) par accord entre les parties.
- 2. La banque à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est le Crédit Suisse, Financement à l'exportation, Case postale, 8021 Zurich.
- 3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Direction de la Dette et des Investissements, Ministère de l'Economie et des Finances et l'Ambassade de Suisse, au besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.
- 4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

Du côté suisse

Office fédéral des affaires économiques extérieures du Département fédéral de l'économie publique

3003 Berne

Télex: 911 340 eda ch pour OFAEE

Téléfax: 031 61 23 30

Bureau de la garantie contre les riques à l'exportation Case postale

8032 Zurich

Tél.: 01 384 47 77 Télex: 816 519 vsm ch Téléfax: 01 384 47 87

Crédit Suisse Financement à l'exportation Case postale

8021 Zurich

Tél.: 01 215 53 32 Télex: 812 412 cs ch Téléfax: 01 211 99 66

Du côte sénégalais

Ministère de l'Economie et des Finances Direction de la Dette et des Investissements

Dakar

Télex: 512 trésor sg 3203 SG Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest Agence nationale Place de l'Indépendance

Dakar

Pour le Gouvernement de la Conféderation suisse :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Accord

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant le rééchelonnement de dettes bissau-guinéennes

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal agréé signé le 26 octobre 1989 à Paris entre représentants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes bissau-guinéennes ci-après, résultant de crédits commerciaux consentis au Gouvernement de la République de Guinée-Bissau ou bénéficiant de sa garantie, comportant initialement une durée de crédit supérieure à un an, garantis par la Confédération et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 31 décembre 1986, y compris les échéances dues au titre de l'accord de consolidation du 31 mars 1988 :

- a) montants en principal et en intérêts arriérés au 30 septembre 1989, y compris les intérêts de retard capitalisés à cette date;
- b) montants en principal et en intérêts arriérés au 30 septembre 1989 à l'exclusion des intérêts de retard dus au titre de l'accord de consolidation du 31 mars 1988;
 - c) montants en principal et en intérêts à l'exclusion des intérêts de retard dus du ler octobre 1989 au 31 décembre 1990 et non réglés, y compris les échéances dues au titre de l'accord de consolidation du 31 mars 1988.
- 2. Le montant global de ces échéances ne dépasse pas millions de francs suisses. Les échéances ainsi concernées par cet Accord sont spécifiées dans quatre listes séparées faisant partie intégrante de cet Accord. Tout changement nécessite un accord réciproque.

Article 2

- 1. Les dettes bissau-guinéennes spécifiées à l'article premier seront remboursées selon les dispositions suivantes :
- s'agissant des dettes spécifiées à l'alinéa la) et b):

100 % en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 septembre 1997 et le dernier le 31 mars 2003. - s'agissant des dettes spécifiées à l'alinéa c) :

100 % en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 septembre 1998 et le dernier le 31 mars 2004.

Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par le Banco Nacional da Guiné Bissau à Bissau à une banque suisse à désigner.

Le Banco Nacional da Guiné Bissau fera parvenir une copie des ordres de paiement respectivement à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne, ainsi qu'au Bureau de la garantie contre les risques à l'exportation à Zurich.

Le Gouvernement bissau-guinéen renonce à tout droit de compensation pour les montants exigibles en vertu du présent Accord. Il exécutera ponctuellement toutes les obligations prévues dans le présent Accord, indépendamment de toutes les objections qu'il peut avoir concernant le contrat de livraison conclu entre les créanciers suisses et les débiteurs bissau-guinéens.

Article 4

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau s'engage à payer un intérêt sur le solde impayé des dettes tombant sous les dispositions du présent Accord. Cet intérêt sera calculé semestriellement sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours à partir du 30 septembre 1989 s'agissant des arriérés visés à l'alinéa l lettre a) de l'article premier et à partir de l'échéance contractuelle s'agissant des autres dettes jusqu'à la date de leur paiement. Cet

intérêt sera versé semestriellement à une banque suisse à désigner, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, pour la première fois le

entants on principal acous passifications

Le taux d'intérêt sera de % par an, correspondant au taux du marché réduit de .

Article 5

D'éventuels retards de paiements seront sujets à un intérêt de retard de % par an, calculé à partir de la date des échéances fixées aux articles 2 et 4 du présent Accord jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner.

Ces intérêts de retard seront réglés à la banque suisse à désigner dans les meilleurs délais.

Article 6

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau s'engage à payer jusqu'au , au plus tard, les échéances dues et non réglées ne faisant pas l'objet du présent Accord.

Article 7

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau s'engage

a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables; b) à informer par écrit le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article.

Article 8

La mise en oeuvre et l'exécution du présent Accord se feront en deux phases successives allant respectivement jusqu'au 30 juin 1990 et du ler juillet 1990 au 31 décembre 1990 et seront soumises aux conditions suivantes :

- l'existence d'un accord au titre de la Facilité d'Ajustement Structurel entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Fonds monétaire international;
- approbation par le Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International pour la fin octobre 1990 du troisième accord annuel au titre de la Facilité d'Ajustement Structurel.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date des signatures.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à , le , en deux exemplaires en lanque française.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse : République de Guinée-Bissau :

Pour le Gouvernement de la

Protocole

à

l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant le rééchelonnement de dettes bissau-guinéennes du

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes bissau-guinéennes du .

- 1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des dettes sénégalaises qui tombent sous les dispositions de l'Accord, les quatre listes figurant en annexe. Ces listes font partie intégrante de l'Accord. Elles pourront être modifiées (par exemple du fait d'annulations de commandes, de modifications de prix, de déclarations ultérieures) par accord entre les parties.
- 2. La banque à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est EFAG Exportfinanzierungs AG, Postfach, 8022 Zurich.
- 3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre le Ministère des Finances de la République de Guinée-Bissau et l'Ambassade de Suisse à Dakar, au besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

Du côté suisse

Office fédéral des affaires économiques extérieures du Département fédéral de l'économie publique

3003 Berne

Télex: 911 340 eda ch pour OFAEE Téléfax: 031 61 23 30

Bureau de la garantie contre les riques à l'exportation Case postale

8032 Zurich

Tél:: 01 384 47 77 Télex: 816 519 vsm ch Téléfax: 01 384 47 87

Ambassade de Suisse B.P. 1772

SN-Dakar

Tél.: 22 58 48

Télex: 411 AMSUIS SG

EFAG Exportfinanzierungs AG Postfach

8022 Zurich

Tél.: (01) 202 27 57 Télex: 815852 efagch

Du côté bissau-guinéen

Ministère des Finances B.P. 67

Bissau

Tél.: 21 27 85 / 21 51 93

Télex: 257 MF BI

Banco Nacional da Guiné Bissau B.P. 38

Bissau

Tél. 21 24 34 / 21 41 74

Télex: 247 BNG BI

Pour le Gouvernement de la Conféderation suisse :

Pour le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau :